



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure

Société TRIMET

Commune de Saint-Jean-de-Maurienne

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TRIMET sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

VU le rapport établi par l'organisme BUREAU VERITAS le 25 octobre 2019 (Numéro d'affaire : 8 216 755/3/1 Référence du rapport : 331 915 286.3.R), suite à un contrôle inopiné effectué à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur les émissions atmosphériques de la fonderie et plus particulièrement des fours 10 et 11 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2019, transmis à la société TRIMET par courrier le 4 décembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier du 20 décembre 2019 ;

CONSTATANT les non-conformités mises en évidence par le contrôle inopiné pour les paramètres HCl et HF des fours n°10 et 11 ;

CONSTATANT l'importance de ces non-conformités avec des concentrations supérieures à deux fois la valeur limite pour le paramètre HCl (concentration mesurée à 11,1 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 5 mg/Nm³) et dix fois la valeur limite pour le paramètre HF (concentration mesurée à 11,3 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à 1 mg/Nm³) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agit de non-conformités notables et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

ARTICLE UN

La société TRIMET est mise en demeure de prendre les dispositions utiles en vue de respecter, **sous un délai maximal de quatre mois**, les concentrations limites applicables aux paramètres HCl et HF dans les émissions atmosphériques canalisées des fours 10 et 11 de la fonderie au sein de son usine sise ZI le Parquet – rue Henri Sainte Claire Deville à Saint-Jean-de-Maurienne.

Les concentrations limites applicables aux paramètres HCl et HF sont respectivement fixées à 5 mg/Nm³ et 1 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral 3 octobre 2003 susvisé, en son annexe II – AIR.

ARTICLE DEUX

Si à l'expiration des délais fixés à l'article un ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE TROIS

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE CINQ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Chambéry, le 07 JAN. 2020

Le préfet



Louis LAUGIER